

Éléments pratiques concernant le Parchemin des certifications



Principe

Conformément à l'article L. 212-1 du code du sport, seuls les éducateurs titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification peuvent enseigner, animer ou encadrer contre rémunération.

Ainsi, ces éducateurs sportifs doivent déclarer leur activité afin d'obtenir une carte professionnelle (Article L. 212-11 du code du sport).

L'obtention de cette carte professionnelle nécessite qu'une copie de la certification obtenue (diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification) soit jointe à cette déclaration (article A. 212-176 du code du sport).

Simplification

Les titulaires des diplômes qui relèvent du ministère chargé des sports bénéficient d'une facilité administrative lorsqu'ils déclarent leur activité par voie électronique sur le site www.eaps.sports.gouv.fr

En effet, dès lors qu'ils transmettent leur identité complète, l'intitulé du diplôme, le numéro de celui-ci et sa date d'obtention, les éducateurs sont dispensés de fournir une copie du diplôme obtenu.

Une vérification automatique est réalisée par connexion avec le logiciel recensant les éducateurs titulaires d'un diplôme délivré par le ministère chargé des sports (FORÔMES).

Exceptions

Afin d'éviter des situations de blocage, une attestation d'obtention du diplôme peut remplacer la copie du parchemin.

Les attestations peuvent être acceptées dans les conditions suivantes :

1° - Diplômes Universitaires - STAPS : les attestations de réussite sont acceptées uniquement pour la délivrance de la première carte professionnelle dès lors que l'éducateur a obtenu son diplôme depuis moins d'un an au moment de sa déclaration.

2° - Destruction - Perte - Vol du parchemin :

L'éducateur doit fournir une attestation de l'autorité académique lui ayant délivré le parchemin.

3° - Absence de demande de délivrance initiale du parchemin :

L'éducateur peut solliciter la délivrance du parchemin auprès de l'autorité académique¹ (en référence à l'arrêté du jury) y compris si les diplômes ne sont plus délivrés par le ministère en charge des sports.

Pour les autres diplômes, en l'absence de parchemin, l'éducateur doit fournir une attestation de l'autorité académique auprès de laquelle le parchemin aurait dû être initialement demandé.

¹ Uniquement les DR(D)JSCS pour tous les diplômes délivrés par le ministère chargé des sports.

Attestation par les autorités académiques²

Les attestations doivent obligatoirement comporter :

1° - **l'identité complète du bénéficiaire** (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance) ;

2° - **l'intitulé complet de la certification obtenue (diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification) ;**

3° - **le numéro et la date d'obtention de la certification lorsqu'elle a été délivrée, ou sa date d'obtention figurant sur le PV de Jury ;**

4° - **l'identité et la qualité du signataire.**

Textes de référence

- Code du sport : articles L. 212-1, L. 212-11 et A. 212-176

² En principe les DR(D)JSCS pour les diplômes relevant du ministère des sports, les universités pour les diplômes STAPS, les fédérations pour les TFP ou les diplômes fédéraux homologués et les branches professionnelles pour les CQP.